Société Ets J. MENUT

Commune de Saint Cyr en Val

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement PA de la Saussaye - 45590 - Saint Cyr en Val



Fascicule n°1: demande officielle

Ets J. MENUT 383 rue du rond d'eau 45 590 Saint Cyr en Val

Edition de mai 2019

PLAN DU DOSSIER

<u>De demande d'autorisation d'exploiter</u> <u>Demande officielle</u>

Table des matières

I : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	3
II : LETTRE DE DEMANDE OFFICIELLE	5
III : ENGAGEMENT PERSONNEL RELATIFS AUX DÉPENSES	6
IV : DEMANDE DE DEROGATION D'ÉCHELLE POUR LES PLANS	
V : PLANS DE SITUATION DU PROJET	
VI : SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET	

ANNEXE:

Annexe F1-1:

I: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	ETARLI22EMENT2 1 MENUT
Forme juridique : Capital social Adresse du siège social :	Société par Actions Simplifiée 2 000 000 Euros Zone Industrielle des Yvaudières 3, Rue Motte 37700 Saint Pierre des Corps
Adresse de l'établissement Concerné par la demande :	ZI de la Saussaye de Saint Cyr en Val 383 rue du rond d'eau 45590 SAINT CYR EN VAL
Téléphone du siège social : Télécopie du siège social :	02 47 63 23 73 02 47 44 06 31
N° Siret du siège social: N° Siret du site concerné par la demande R. C. S. de Tours. : Code APE :	781 620 059 00076 781 620 059 00084 781 620 059 3831 Z
Nombre d'employés : Qualité du responsable appelé à signer La demande : Date de création :	60 personnes Monsieur Jean MENUT Directeur Général 11/05/1988
Type d'activité :	ICPE soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Surface SOHN des bâtiments :	Hangar 1: 1100m² intègre: Accueil métaux, zone de stockage métaux, Locaux sociaux (100 m²) Hangar2 & 3 intégrant: Zone métaux; Zone des bennes DIB ND Zone de dépollution des VHU: 1650m²
Surface des terrains : AT44, AT46, AT50, AT 51, AT52, AT144 Surface faisant l'objet de la demande :	Référence au Cadastre : Feuille 000 AT01 23460 m² N° Cadastrale : Feuille 000 AT01- 44, 46 17830m²
Coordonnées Lambert II :	X : 571717,56m Y : 2312236,22m Altitude : 113,37m

Secteurs commerciaux : Récupération de déchets **Chiffre d'affaires global** SASU Ets J MENUT : 17,7 millions d'euros

Alimentation en eau : eau de ville

Rejets:

Eaux usées domestiques Réseau communal

Eaux de pluie Traitement sur la parcelle pour être

infiltrée

Amplitude horaire : 7h30 - 12 h/14h – 17h30 du lundi au

vendredi et le samedi matin

Employés sur le site : de 20 à 25 personnes

Fermeture annuelle : 1 semaine / an

II: LETTRE DE DEMANDE OFFICIELLE

Lettre de demande d'autorisation au Préfet

PREFECTURE du LOIRET Monsieur le Préfet Bureau des Installations Classées

45000 ORLÉANS

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation Préfectorale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre d'une implantation d'activité. Références:

Loi du 19 juillet 1976, Décret N° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 (modifié par Décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007) pris pour application de la Loi, Article R512-1 et Article R512-3 du Code de l'Environnement Décret n°201781 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement), Articles R512-1 & -3 du code de l'environnement,

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.512-1 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'Article 2 du Décret d'application du 21 septembre 1977, pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 dont ses articles 3 & 4 relatifs aux conditions d'autorisation de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Je soussigné, Jean MENUT, agissant en tant que Directeur Général de la SAS Ets J MENUT Ai l'honneur de solliciter conformément à l'article 4 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 suivant les prescriptions transcrites dans le Code de l'Environnement sous l'article R512-3, l'autorisation d'exploiter les installations classées décrites dans le présent dossier constitué des fascicules N°1 à 6.

l es activités principales de mon établissement seront :

Les	activites principales de mon établissement seront :
	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ou non classées ICPE
	Station de transit de déchets municipaux
	Stockage et activité de récupération de métaux, déchets de métaux et d'alliages ou déchets contenant
	des métaux, de résidus métalliques, d'objets en métal,
	Prise en charge de véhicules destinés à la destruction en tant que Centre VHU agréé et plateforme de
	transit de carcasses de véhicules hors d'usage issues d'autres Centres VHU agréés
	Traitement par cisaillage de déchets métalliques non dangereux

Je précise qu'il s'agit d'une implantation d'activité ayant fait l'objet d'une réflexion environnementale globale.

L'établissement comptera à ses débuts 6 salariés et évoluera en fonction du développement.

La nature et le volume des activités existantes ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée, sont indiqués dans le dossier spécifique joint à la présente de mande.

Les dangers et les inconvénients susceptibles de résulter de cette activité sont décrits dans les chapitres de l'étude des impacts d'une part et de l'étude des dangers de ce dossier d'autre part.

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Saint Pierre des Corps (37700), le

M. Jean MENUT Directeur Général

III: ENGAGEMENT PERSONNEL RELATIFS AUX DÉPENSES

Lettre d'engagement aux frais de procédures

Je soussigné, **Monsieur Jean MENUT** agissant en qualité de *Directeur Général de la SAS Ets J MENUT*, m'engage à payer :

1) pour l'enquête publique :

- les indemnités du Commissaire Enquêteur. (Article 10 du décret du 23 avril 1985 modifié)
- le montant des frais relatifs à l'impression d'affiches annonçant l'enquête publique, et à la publication dans la presse locale de l'avis d'enquête (articles 6 et 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

2) lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation :

- le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale de l'arrêté d'autorisation (articles 21 3° du décret du 21 septembre 1977 modifié)
- la taxe perçue en application de la loi du 29 décembre 1999(qui remplace l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976)

3) au cours du fonctionnement de l'installation :

- la redevance annuelle perçue en application de l'article L. 151-1 du code de l'environnement (qui fait référence à l'article 266 sexies et septies du code des douanes)
- le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale des arrêtés préfectoraux complémentaires.

(Article 21 - 3° du décret du 21 septembre 1977 modifié)

Pour le dossier de demande d'autorisation déposé sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE.

Fait à : Saint Pierre des Corps (37700),	Le:
Signature	

IV: DEMANDE DE DEROGATION D'ÉCHELLE POUR LES PLANS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction Départementale de la Protection des Population
Bureau de l'environnement
181, rue de Bourgogne.
45 042 ORLÉANS Cedex 1

<u>A l'att.de</u>: Direction Départementale de la Protection des Population - Bureau de l'environnement

<u>Objet</u>: Dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement – PA de la Saussaye SAINT CYR EN VAL, Section AT Parcelle 44,46, 5, 51, 52, 144

Monsieur Le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 son alinéa 3,

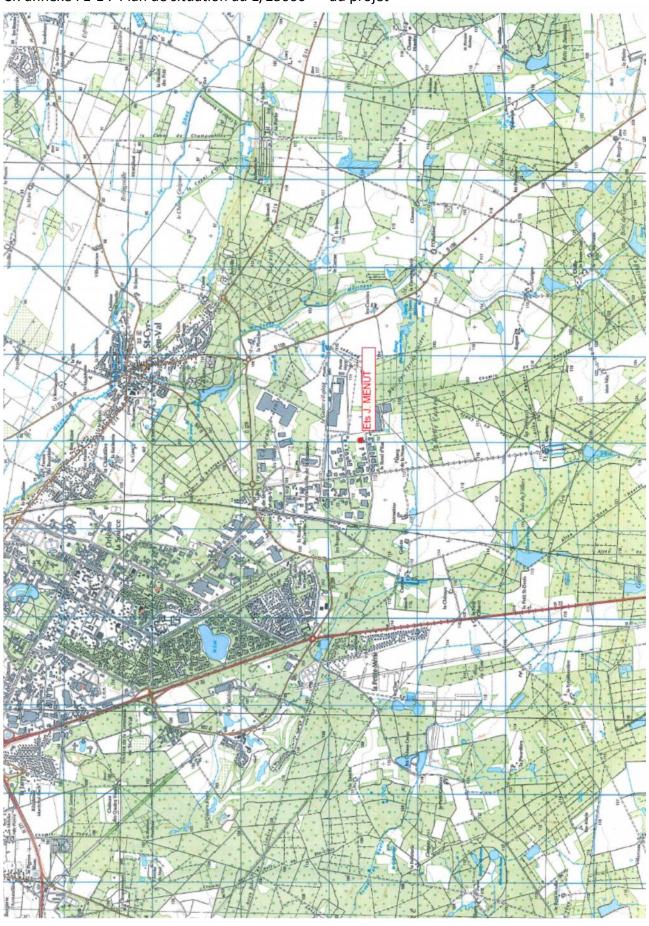
Nous avons l'honneur de solliciter de l'administration, le bénéfice de l'échelle réduite, soit le $1/250^{\grave{e}me}$ au lieu du $1/200^{\grave{e}me}$ pour la représentation des installations.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Saint	Pierre	des	Corps	le	:		
						Jean	MENUT
						Directeur G	énéral

V: PLANS DE SITUATION DU PROJET

Cf. annexe F1-1: Plan de situation au 1/25000ème du projet

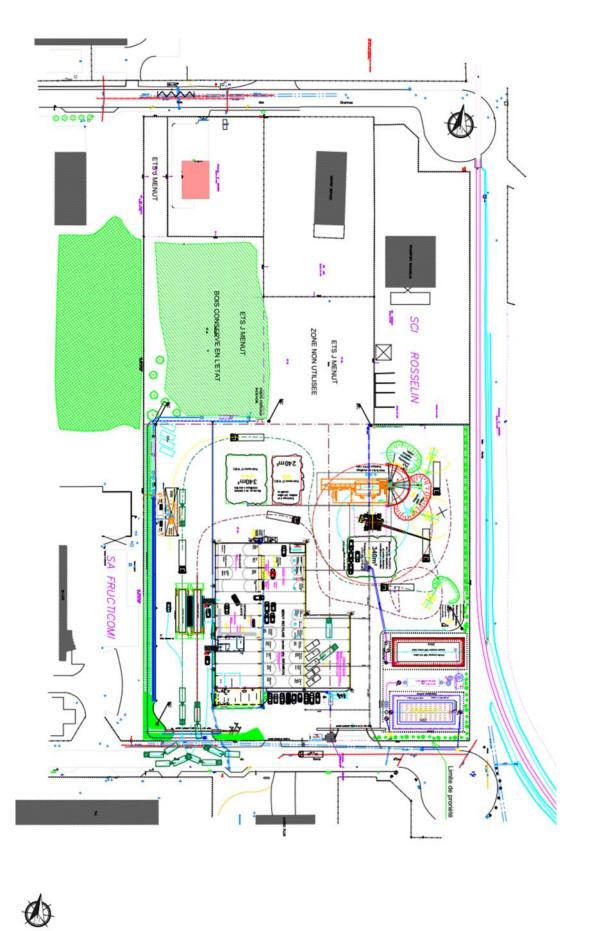


Vue aérienne du projet au 1/5000ème

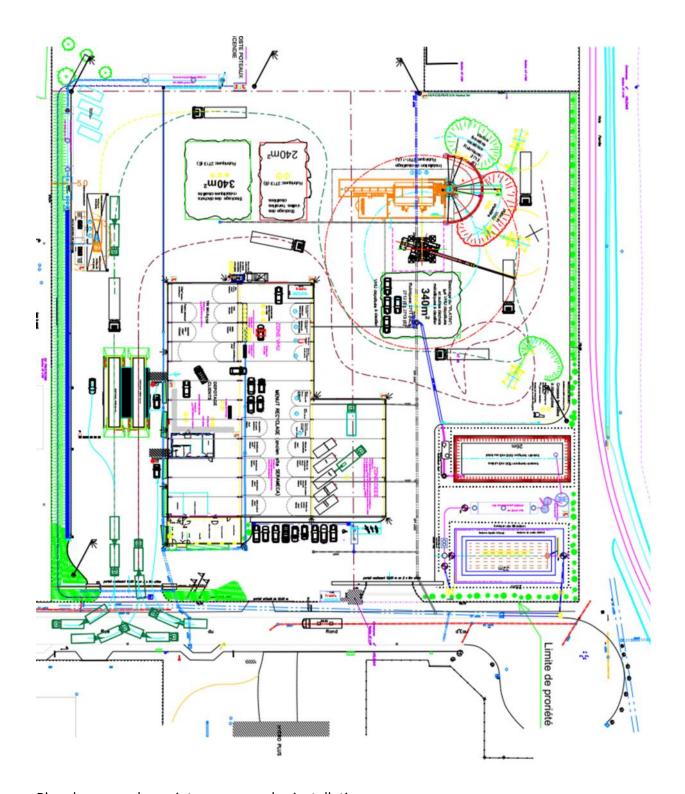








Plan de masse du projet – présentation sans échelle du plan joint à l'échelle $1/250^{\rm \`eme}$



Plan de masse du projet – zoom sur les installations

VI: SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET

1 - TEXTES DE PORTEE GENERALE

Code de l'environnement paru au journal officiel le 21 septembre 2000.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature

Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

2 - TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, avec tableau annexé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ; Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Arrêté du 31 mars 1980 concernant les installations électriques et risques d'explosion

J Arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement

Arrêtés du 15 avril 2010 venant fixer les prescriptions applicables aux stations-services selon qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la nouvelle rubrique 1435

Décret 2012-384 du 20 mars 2012modification des rubriques 1523, 2221, 2680, 2710, 2711 et 2780, création des rubriques 1132, 2960, 2970 et 3642

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

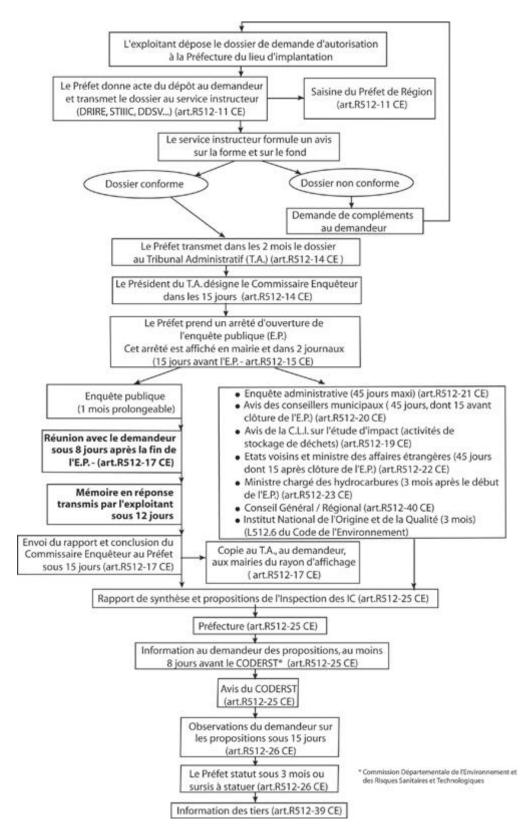
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

3 – PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Base réglementaire :

Articles L512-2 et L512.15 du code de l'environnement
 Articles R512-11 à R512-26, et R512-28 à R512-30 du code de l'environnement

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
 Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
 Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale



Cas particuliers:

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger à tout moment de la procédure la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La décision du préfet n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article 5 du décret n°77.1133 (transmission du dossier au président du tribunal administratif). Lorsque

l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. (art. 3 D77.1133)

- Si un permis de construire est demandé, l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire (L512-15 du code de l'environnement). L'accord ou l'exécution du permis de construire dépendent de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (L512-2 du code de l'environnement) :
 - o jusqu'au 30 juin 2007 : le permis de construire ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique
 - o à compter du 1er juillet 2007 : le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique
- L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du CODERST (art. 13 D77.1133).
- Lorsque le rayon d'affichage s'étend à un département voisin ou à une région voisine, le conseil général de ce département, le conseil régional de la région dans laquelle l'installation doit être implantée ainsi que, le cas échéant, le conseil régional de la région voisine sont consultés. Dans ce cas, le préfet saisit, avant l'ouverture de l'enquête, le ministre chargé des installations classées. Dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, le ministre avise le ou les préfets des départements autres que ceux où l'installation doit être implantée d'avoir à saisir, dans un délai d'un mois, respectivement le ou les conseils régionaux et le ou les conseils généraux intéressés. Ne peuvent être pris en compte que les avis émis dans un délai de quatre mois. Les résultats de l'enquête et des consultations sont transmis dans les huit jours au ministre chargé des installations classées par les préfets intéressés. Dans un délai de trois mois à compter de leur réception le ministre, après consultation du conseil supérieur des installations classées, statue par arrêté et fixe les prescriptions prévues à l'article 17. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le ministre fixe par arrêté motivé un nouveau délai. Les arrêtés complémentaires postérieurs à cette autorisation sont pris par le préfet du département où est implantée l'installation dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du décret n°77.1133 (art.16 D77.1133)
- Constitution de garanties financières dès la mise en activité d'une installation susceptible de présenter des risques importants de pollution ou d'accident, une carrière ou installation de stockage de déchets (art. L516-1 du code de l'environnement, article 23.3 du décret n°77.1133)
- Le Plan d'Opération Interne est obligatoirement établi avant la mise en service (cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement) ; il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

4 - TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- Article R123-8 et suivants du code de l'environnement relatif au contenu du dossier présenté à l'enquête publique
- Article R512-14 -> -18 du code de l'environnement relatif au déroulement de l'enquête publique

Annexe F1-1

Plan de situation au 1/25000^{ème}
Vue aérienne du projet au 1/5000^{ème}
Plan cadastrale au 1/2500^{ème}
Plan cadastrale au 1/5000^{ème}
Plan de masse du projet – présentation sans échelle du plan joint à l'échelle 1/250^{ème}
Plan de masse du projet – zoom sur les installations
Plan de masse du projet – Plan réel à l'échelle 1/250ème